

**LA SURVEILLANCE DES PROGRAMMES
PAR L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE
D'EXAMEN DES PLAINTES EN MATIÈRE
DE RADIO-TÉLÉVISION (AIEP)**

par

Stéphane WERLY

Professeur à l'Université de Neuchâtel,
Préposé cantonal à la protection des données et à la
transparence de la République et canton de Genève,
Membre de l'AIEP

Tiré à part de la Semaine Judiciaire 2020 II 69 ss



LA SURVEILLANCE DES PROGRAMMES PAR L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE D'EXAMEN DES PLAINTES EN MATIÈRE DE RADIO-TÉLÉVISION (AIEP)

par

Stéphane WERLY

Professeur à l'Université de Neuchâtel,
Préposé cantonal à la protection des données et à la
transparence de la République et canton de Genève,
Membre de l'AIEP

I. INTRODUCTION

En Suisse, la radio a fait son apparition en 1904¹. L'émetteur public originel a, quant à lui, été inauguré à Lausanne le 26 octobre 1922². L'année suivante, dans la même ville, a été fondée la *Société romande de radiophonie*, première entité locale de radiodiffusion³. Des concessions ont été accordées dès 1925; elles prescrivait que les programmes devaient être «*de haute qualité artistique*» et que la propagande politique n'était pas tolérée⁴. Six ans plus tard, les sept sociétés régionales alors existantes⁵ fusionnèrent en une *Société suisse de radiodiffusion* (SSR). Le 26 février 1931, le Département des postes et des chemins de fer accorda à cette dernière une concession pour l'utilisation des émetteurs de l'Administration des télégraphes et téléphones⁶.

La première démonstration publique de télévision s'est déroulée en 1939, lors de l'Exposition nationale de Zurich. Longtemps, la *Société*

¹ FF 1973 II 1201.

² FF 1956 I 1547.

³ FF 1973 II 1207.

⁴ FF 1931 II 690; BARRELET, LRTV, p. 131.

⁵ *Société romande de radiodiffusion* (Lausanne); *Radiogenossenschaft Zürich*; *Fondation des émissions Radio-Genève*; *Radiogenossenschaft Bern*; *Radiogenossenschaft Basel*; *Ostschweizerische Radiogesellschaft* (Saint-Gall); *Società cooperativa per la radiodiffusione nella Svizzera italiana* (Bellinzone).

⁶ FF 1973 II 1207; AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, N. 596; PELOSSI, p. 53; WIDMER-SCHLUMPF, p. 13. La concession exigeait notamment que le service de radiodiffusion s'effectue «*dans un esprit d'impartialité*» et que la composition des programmes et la qualité des productions soient «*de nature à satisfaire le bon goût*»: ROSTAN, pp. 74-76.

suisse de radiodiffusion et télévision a été la seule entreprise à émettre des programmes et à disposer à cet effet d'une concession octroyée par le Conseil fédéral. Au cours des années septante, d'autres diffuseurs ont commencé à transmettre des programmes locaux de télévision par câble. En 1983, le Gouvernement a autorisé cinquante-cinq essais locaux de radio et télévision et permis, à titre expérimental, la diffusion de programmes télévisés à l'abonnement en Suisse alémanique et en Suisse romande. La même année, il a aussi approuvé la création d'un service de télétexte.

Le 3 mars 1957, le projet de norme constitutionnelle sur la radiodiffusion et la télévision⁷ a été rejeté en votation populaire, en raison principalement d'une certaine hostilité, à l'époque assez répandue, à l'encontre de la télévision et de la crainte que la minorité des concessionnaires ne bénéficie de subventions considérables ou que les fonds de la radio soient utilisés au financement de la télévision⁸.

Après une nouvelle tentative infructueuse le 26 septembre 1976⁹, le peuple et les cantons ont accepté une disposition constitutionnelle sur

⁷ L'art. 36^{bis} envisagé avait la formulation suivante : « *La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral. La construction et l'exploitation technique des postes émetteurs incombent à la Confédération. La Confédération charge du service des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou privé. Elle veille à ce que les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population, ainsi que des diverses régions linguistiques, soient pris équitablement en considération* ».

⁸ FF 1973 II 1203 ; AUBERT, Petit commentaire de la Constitution fédérale, N. 1 ad art. 93.

⁹ L'art. 36^{quater} soumis en votation populaire était rédigé de la sorte :

«¹ *La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.*

² *La Confédération peut octroyer des concessions pour l'émission de programmes. Elle charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé, qui sont autonomes dans les limites fixées par la législation.*

³ *La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon les principes de l'Etat de droit libéral et démocratique. Les intérêts des cantons seront pris en considération.*

⁴ *Les programmes doivent notamment :*

- a. *Assurer une information objective et équilibrée ;*
- b. *Exprimer équitablement la diversité des opinions ;*
- c. *Mieux faire comprendre les besoins de la collectivité ;*
- d. *Représenter le caractère propre des régions linguistiques et des diverses parties du pays ;*
- e. *Tenir compte des diversités culturelles et sociales ;*
- f. *Garantir le respect de la personnalité et des convictions religieuses. Ces directives étant respectées, la production et la réalisation des programmes seront assurées dans un esprit de liberté.*

⁵ *Il sera tenu compte de la mission et de la situation des autres moyens de communications, en particulier de la presse.*

⁶ *La loi institue une autorité autonome de plainte* ».

(FF 1976 I 1088-1089)

Le motif du revers essayé résidait essentiellement dans le fait que le projet était, pour beaucoup, trop restrictif : AUBERT, Petit commentaire de la Constitution fédérale, N. 1 ad art. 93 ; BARRELET / WERLY, N. 209.

la radio-télévision et sur les autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication¹⁰ le 2 décembre 1984 (art. 55^{bis}¹¹). Il s'agissait pour la Confédération de pouvoir réglementer ce domaine dans son ensemble et non plus uniquement l'aspect technique (al. 1).

L'art. 93 Cst. (Cst. – RS 101), qui a repris en des termes presque identiques la formulation de l'art. 55^{bis} aCst.¹², énonce que la radio et la télévision: contribuent au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement; prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons; présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions (al. 2). Au sujet de l'épanouissement culturel, il appartient par exemple à la radio-télévision de produire des films, donner leur chance à des artistes ou perfectionner les connaissances des auditeurs et téléspectateurs sur des questions pratiques touchant la vie quotidienne¹³. La libre formation de l'opinion implique non seulement une certaine diversité de l'information et de la communication des faits et opinions, mais encore un traitement tenant compte de la capacité d'assimilation du public¹⁴. Le divertissement permet de passer d'agréables moments de distraction, de détente et de récréation¹⁵. Enfin, le fédéralisme étant la clé de voûte de l'édifice politique helvétique, la radio et la télévision doivent souligner les particularités du pays, clarifier leur signification et faciliter leur appréciation, en faisant en sorte que le public comprenne les aspirations des minorités¹⁶.

Par ailleurs, l'indépendance de la radio et de la télévision, ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes, sont garanties (al. 3). De cette façon, les diffuseurs doivent pouvoir s'acquitter de leur mission sans ingérence des autorités, l'Etat devant uniquement veiller à ce que les prestations mentionnées à l'al. 2 soient assurées correctement¹⁷.

¹⁰ Ces autres formes de diffusion concernent, à titre exemplatif, le téléphone, le fax, le télétexte, le courrier électronique ou les communications via Internet: MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale, N. 11 *ad* art. 17.

¹¹ Pour plus de détails sur l'historique de cette norme, se référer à DUMERMUTH, *Programmaufsicht*, pp. 18-58; DUMERMUTH, *Radio- und Fernsehfreiheit*, pp. 671-676; HAGER, pp. 179-182. Concernant la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'art. 55^{bis} aCst., cf. WIDMER-SCHLUMPF, pp. 12-15.

¹² AUBERT, Petit commentaire de la Constitution fédérale, N. 3 *ad* art. 93.

¹³ FF 1981 II 908-909.

¹⁴ FF 1981 II 909.

¹⁵ FF 1981 II 909-910.

¹⁶ FF 1981 II 910.

¹⁷ FF 1981 II 910-912.

En outre, la situation et le rôle des autres médias doivent être pris en considération (al. 4). Il s'agira de s'assurer, pour la presse, que la radio et la télévision n'assèchent pas le marché de la publicité ou d'imposer, pour le cinéma, des règles en matière de programmation (quotas, délais d'attente suivant la sortie des films en salles, etc.)¹⁸.

Finalement, l'art. 93 al. 5 Cst. énonce que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La présente contribution a précisément pour objectif de rendre plus familier le mécanisme mis en place pour la surveillance des programmes par cette instance, dont l'activité semble encore relativement méconnue, de certains diffuseurs comme de la majorité des auditeurs et téléspectateurs, contrairement par exemple au travail effectué, en France, par le *Conseil supérieur de l'audiovisuel* (CSA)¹⁹.

La consécration et les limites de la liberté de la radio-télévision seront tout d'abord exposées. Seront ensuite abordées la surveillance des programmes en général et la procédure de réclamation auprès des organes de médiation. La procédure de plainte auprès de l'*Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision* (AIEP) constituera le développement principal de cet article.

II. LA LIBERTÉ DE LA RADIO-TÉLÉVISION

A. La consécration de la liberté de la radio-télévision

L'âge relativement jeune des deux médias explique le fait que notre texte fondamental ait longtemps ignoré la reconnaissance de la liberté de la radio-télévision²⁰. Si la norme sur la radio et la télévision est en vigueur depuis le 2 décembre 1984²¹, il a donc fallu attendre la révision totale du 18 avril 1999 pour que la Constitution fédérale consacre la liberté des médias (art. 17 al. 1), par quoi il faut comprendre la presse, la radio-télévision et toutes les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques.

La liberté de la radio-télévision, sous-catégorie de la liberté d'expression²² consacrée par l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101), permet aux gens de radio et de télévision de

¹⁸ BARRELET / WERLY, N. 230.

¹⁹ <https://www.csa.fr/>

²⁰ Pour des développements ayant trait à la genèse de la liberté de la radio-télévision, voir DUMERMUTH, Radio- und Fernsehfreiheit, pp. 671-676.

²¹ RO 1985 150.

²² BRUNNER / BURKERT, BV, St.Galler Kommentar, N. 15 ad art. 17.

rechercher et de diffuser librement des opinions et informations. Elle comprend aussi la liberté des auditeurs et téléspectateurs de recevoir les émissions qui leur sont destinées²³. Si elle appartient principalement aux précités, dont le développement culturel, la libre formation de l'opinion et le divertissement forment l'objectif du mandat de prestations mentionné à l'art. 93 al. 2 Cst.²⁴, les journalistes, réalisateurs, techniciens, cameramen, preneurs de son et leurs auxiliaires, ou encore les entreprises de diffusion, sont également titulaires de ce droit fondamental²⁵.

La liberté de la radio-télévision interdit à l'Etat d'exercer lui-même les prérogatives résultant du monopole qu'il détient en exploitant ses médias et en émettant ses propres programmes²⁶. De ce fait, au vu de l'art. 93 al. 3 Cst., il doit déléguer ou concéder cette tâche à un tiers²⁷.

Il convient de relever incidemment que le Tribunal fédéral a, pour la première fois, évoqué la liberté de la radio-télévision en 1972. Il estimait alors que la Confédération avait non seulement le droit d'intervenir sur le plan technique, mais encore dans le domaine des programmes, et ajoutait qu'une éventuelle liberté de la radio-télévision ne devait pas être assimilée à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression²⁸. Il a fallu attendre 1996 pour que les juges de Mon-Repos utilisent à nouveau la notion²⁹.

B. Les limites de la liberté de la radio-télévision

A l'instar de tous les droits fondamentaux, la liberté de la radio-télévision peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. (base légale, intérêt public ou protection d'un droit fondamental d'autrui, proportionnalité et respect du noyau intangible)³⁰.

S'il n'existe pas de loi sur les médias en Suisse, la Confédération a fait usage de la compétence que lui conférait l'art. 55^{bis} al. 1 aCst. pour édicter la première loi fédérale sur la radio et la télévision

23 BARRELET / WERLY, N. 239.

24 AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, N. 593.

25 BARRELET / WERLY, N. 237 ; BRUNNER / BURKERT, BV, St.Galler Kommentar, N. 29-33 *ad* art. 17 ; MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale, N. 10 *ad* art. 17.

26 ZBI 1982 219, 222.

27 AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, N. 594 ; MÜLLER, N. 20.

28 ATF 98 Ia 73, 82.

29 ATF 122 II 471, 479.

30 Cf. aussi l'art. 10 par. 2 CEDH.

du 21 juin 1991³¹, de même que l'ordonnance sur la radio et la télévision du 16 mars 1992³². L'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} avril 1992, a marqué la fin du monopole de la SSR, même si cette dernière a conservé une position spéciale (art. 23 ss LRTV).

La transformation technologique, l'évolution économique, l'internationalisation et la garantie d'un paysage audiovisuel diversifié ont conduit à la révision totale de la loi³³. La loi fédérale sur la radio et la télévision, du 24 mars 2006 (LRTV – RS 784.40), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Elle régit la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision (art. 1 al. 1). Après une version du 6 octobre 1997, l'actuelle ordonnance fédérale sur la radio et la télévision (ORTV – RS 784.401) date du 9 mars 2007.

Les art. 4 (exigences minimales quant au contenu des programmes), 5 (émissions préjudiciables aux mineurs) et 5a LRTV (exigences minimales quant au contenu des autres services journalistiques de la SSR) constituent justement des normes de droit administratif pouvant limiter la liberté de la radio-télévision.

Le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), contient des délits susceptibles d'être commis par la radio ou la télévision, notamment les art. 173 ss (délits contre l'honneur), 135 (représentation de la violence), 197 (pornographie), 261^{bis} (discrimination raciale), ou 293 (publication de débats officiels secrets)³⁴. A noter que l'art. 28 CP établit un régime spécial de responsabilité lorsqu'une infraction est commise et consommée sous forme de publication par un média. Il prévoit ainsi une responsabilité primaire et exclusive de l'auteur (al. 1), une responsabilité subsidiaire étant mise en place pour le rédacteur ou, à défaut, pour le responsable de la publication (al. 2 et 3).

En droit civil, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité par la radio ou la télévision possède à la fois des actions défensives (prévention/cessation/constatation) et des actions réparatrices (dommages-intérêts/

³¹ Sur la question de la soumission de la radiodiffusion à une réglementation particulière par rapport aux autres médias, se reporter à MEILI, pp. 263-282. En sus de la radio-télévision, seules les télécommunications bénéficient également de textes législatifs. A côté de la loi fédérale sur les télécommunications, du 30 avril 1997 (LTC – RS 784.10) et de l'ordonnance sur les services de télécommunication, du 9 mars 2007 (OST – RS 784.101.1), le droit fédéral contient plusieurs autres textes en la matière: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/78.html#784>. S'agissant de l'interaction entre la LRTV et la LTC, consulter RAMSAUER, N. 1-174.

³² Précédemment, on comptait l'ordonnance du 6 juillet 1977 sur la radiodiffusion par câble, l'ordonnance du 24 juin 1981 sur la radiodiffusion par câbles et l'ordonnance du 7 juin 1982 sur les essais locaux de radiodiffusion (OER).

³³ FF 2003 1429.

³⁴ RIEDER, AIEP, p. 42.

réparation du tort moral/remise du gain)³⁵. Des mesures provisionnelles, par exemple une interdiction de publication à titre préventif³⁶, sont envisageables.

Des informations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes sont pareillement susceptibles d'être véhiculées par la radio ou la télévision, ce qui peut constituer un comportement déloyal et illicite affectant les intérêts économiques de certains acteurs du marché au sens des art. 2 ss de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (LCD – RS 241).

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 octobre 1992 (LDA – RS 231.1), renferme des dispositions pénales réprimant entre autres la violation du droit d'auteur (art. 67) ou la violation de droits voisins (art. 69).

Il sied de relever encore que les journalistes travaillant pour la radio ou la télévision sont tenus de s'imposer spontanément les principes nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Les règles déontologiques contenues dans la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste du 21 décembre 1999 et les Directives y relatives du 18 février 2000 mentionnent notamment la recherche de la vérité, la seule publication d'informations, documents, images et sons dont l'origine est connue, l'interdiction de méthodes déloyales pour obtenir des informations et le respect de la vie privée des personnes.

III. LA SURVEILLANCE DES PROGRAMMES EN GÉNÉRAL

L'art. 86 al. 1 LRTV attribue à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) la mission de veiller au respect de la législation en matière de radio-télévision (LRTV, ORTV, Convention européenne sur la télévision transfrontière, du 5 mai 1989 [CETT – RS 0.784.405] et concessions accordées aux diffuseurs), sous réserve du traitement des plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles et le refus d'accorder l'accès au programme ou aux autres services journalistiques de la SSR, qui incombe à l'AIEP. Le second tempérament à la compétence de l'OFCOM est l'attribution de certaines tâches au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), par exemple la surveillance financière

³⁵ Art. 28 ss du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210). On citera encore le droit de réponse (art. 28g CC), ainsi que la rectification et la publication du jugement (art. 28a al. 2 CC). Concernant l'art. 28 CC, se rapporter à STUDER, pp. 685-696.

³⁶ RIEDER, AIEP, p. 43.

de la SSR (art. 36 al. 4 LRTV) ou l'interdiction de diffusion d'un programme (art. 89 al. 2 LRTV)³⁷.

La notion de programme est définie comme une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des techniques de télécommunication et destinées au public en général (art. 2 litt. a LRTV), une émission étant une partie de programme formant un tout d'un point de vue formel et matériel (art. 2 litt. b LRTV). Par émission rédactionnelle, il faut comprendre toute émission autre que de la publicité (art. 2 litt. c LRTV). Une publication rédactionnelle est une émission rédactionnelle dans le programme d'un diffuseur suisse ou une contribution conçue par la rédaction et destinée aux autres services journalistiques de la SSR (art. 2 litt. c^{bis} LRTV). Le diffuseur s'entend de la personne physique ou morale répondant de l'élaboration d'une émission ou de la composition d'un programme à partir d'émissions (art. 2 litt. d LRTV). Quant aux autres services journalistiques de la SSR visés à l'art. 25 al. 3 litt. b LRTV, ils englobent: les offres en ligne³⁸; le télétexte; le service *Hybrid Broadcast Broadband Television* (HbbTV)³⁹; une offre multimédia destinée à la région linguistique italo-phonie; les informations liées aux programmes; les services journalistiques destinés à l'étranger visés à l'art. 28 al. 1 LRTV; le matériel d'accompagnement de chaque émission (art. 18 al. 1 de la Concession SSR du 29 août 2018).

De manière générale, la surveillance des programmes poursuit trois objectifs. Tout d'abord, il s'agit de protéger les individus contre les abus de pouvoir que pourraient commettre les diffuseurs, le public devant rester maître de ses choix en toutes circonstances. Autrement dit, la question qui se pose est de savoir si les auditeurs et téléspectateurs ont pu se forger leur opinion correctement⁴⁰. Le deuxième but de la surveillance des programmes consiste à s'assurer que le diffuseur réponde aux attentes placées en lui au niveau culturel et social (art. 93 al. 2 Cst.)⁴¹, parmi lesquelles figure le respect des valeurs importantes pour la société⁴². S'inscrit aussi dans ce cadre l'obligation de réserver une partie substantielle du temps d'émission aux œuvres suisses et européennes

³⁷ Cf. *infra*, ch. V.B.7.

³⁸ S'agissant des services en ligne, voir LATZER / BRAENDLE / JUST / SAURWEIN, pp. 77-83; TEITLER, pp. 14-18.

³⁹ Sur le service HbbTV, lire SCHWEIZER / NOUREDDINE, pp. 14-24.

⁴⁰ Puisqu'elle favorise précisément la libre formation de l'opinion du public, la surveillance des programmes est conforme à la liberté d'expression: ATF 122 II 471, 478; AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, N. 597.

⁴¹ On peut parler d'un standard minimal en la matière: ZELLER, *Öffentliches Medienrecht*, p. 96.

⁴² BARRELET / WERLY, N. 852.

(art. 7 LRTV ; art. 10 al. 1 CETT). En dernier lieu, la surveillance des programmes doit faire en sorte que les émissions ne nuisent pas à la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons ainsi qu'à leur ordre constitutionnel, ou ne violent pas les obligations contractées par la Suisse en vertu du droit international⁴³.

La surveillance des programmes doit se limiter à un contrôle de l'application du droit⁴⁴. Elle ne peut être exercée sur la production ou la préparation des programmes et des autres services journalistiques de la SSR ; les contrôles de pure opportunité ne sont pas autorisés (art. 86 al. 2 LRTV)⁴⁵. Il est hors de question, par exemple, de surveiller la manière de travailler des diffuseurs, de remettre en cause leurs choix⁴⁶ ou de discuter le budget d'une émission⁴⁷. Cela découle du principe d'indépendance (art. 93 al. 3 Cst. ; art. 3a LRTV), lequel impose au surplus aux autorités chargées de la surveillance une certaine retenue, de sorte qu'il est exclu d'intervenir déjà lorsqu'une émission ne parvient pas à donner satisfaction à tous égards⁴⁸. C'est l'appréciation d'ensemble qui est déterminante⁴⁹. De surcroît, les diffuseurs ne sont soumis à aucune directive des autorités fédérales, cantonales ou communales si le droit fédéral n'en dispose pas autrement (art. 6 al. 1 LRTV). Ils conçoivent librement leurs publications rédactionnelles et la publicité et en choisissent les thèmes, le contenu ainsi que la présentation (art. 6 al. 2 LRTV).

Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), s'appliquent à la surveillance, à moins que la LRTV n'en dispose autrement (art. 86 al. 3 LRTV).

⁴³ BARRELET / WERLY, N. 855.

⁴⁴ JAAC 1996, p. 743.

⁴⁵ L'art. 86 al. 2 LRTV concrétise l'interdiction de la censure préalable (art. 17 al. 2 Cst.) s'agissant de la radio-télévision : POLTIER, *in* MASMEJAN / COTTIER / CAPT, N. 3 *ad* art. 86 LRTV.

⁴⁶ BARRELET / WERLY, N. 862.

⁴⁷ BARRELET / WERLY, N. 831.

⁴⁸ ATF 119 Ib 166, 174 ; ATF 121 II 359, 367 ; BARRELET, *Les libertés de la communication*, p. 731.

⁴⁹ ATF 122 II 471, 479.

IV. LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION AUPRÈS DES ORGANES DE MÉDIATION

A. Les organes de médiation

1. *Les organes de médiation de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR)*⁵⁰

Comme association de droit privé à but non lucratif, la SSR se compose de quatre sociétés régionales: *SRG Deutschschweiz* (SRG.D), *Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande* (RTSR), *Società cooperativa per la Radiotelevisione svizzera di lingua italiana* (CORSI) et *SRG SSR Svizra Rumantscha* (SRG.R)⁵¹.

En tant qu'entreprise, la SSR fournit un service public audiovisuel⁵² sur mandat constitutionnel (art. 23 et 24 LRTV). Indépendante de l'Etat et des différentes entités sociales, économiques et politiques, elle compte une Direction générale et cinq unités d'entreprise. Les quatre unités régionales, soit *Schweizer Radio und Fernsehen* (SRF), *Radio Télévision Suisse* (RTS), *Radiotelevisione Svizzera* (RSI) et *Radiotelevision Svizra Rumantscha* (RTR)⁵³, développent et diffusent les offres dans les différentes régions linguistiques de la Suisse. *Swissinfo.ch* (SWI), service international, publie des contenus éditoriaux pour l'étranger en dix langues. Outre ces cinq unités, l'entreprise inclut des filiales, gérées par des représentants de la SSR siégeant au sein de leurs conseils d'administration (*Technology and Production Center Switzerland AG* [TPC], *Swiss TXT AG* et *Telvetia SA*) et des participations (*Viasuisse SA*, *SMD Schweizer Mediendatenbank AG*, *TV5 Monde SA*, *Keystone-SDA-ATS AG*, *Euronews SA*, *Radio Events Sàrl*, *Romandie Médias SA*, *SwissMediaCast AG*, *Swiss Radioplayer GmbH*, *Institut für Rundfunktechnik GmbH*).

⁵⁰ Ci-après SSR.

⁵¹ Art. 32 de la Concession SSR du 29 août 2018.

⁵² MÜLLER, N. 20. Sur la notion de service public, se référer à HEINRICH, pp. 96-98 ; RUTZ, pp. 7-8.

⁵³ A côté des trois programmes radio de la SSR (*Radio Swiss Pop*, *Radio Swiss Classic* et *Radio Swiss Jazz*), les quatre unités d'entreprise comprennent les radios et télévisions suivantes: *Radio SRF 1*, *Radio SRF 2 Kultur*, *Radio SRF 3*, *Radio SRF 4 News*, *Radio SRF Virus*, *Radio SRF Musikwelle*, *SRF 1*, *SRF zwei*, *SRF Info* (allemand); *La Première*, *Espace 2*, *Couleur 3*, *Option Musique*, *RTS Un*, *RTS Deux*, *RTS Info* (français); *RSI Rete Uno*, *RSI Rete Due*, *RSI Rete Tre*, *RSI La 1*, *RSI La 2* (italien); *Radio RTR* (romanche – à noter que les émissions de la *Television Rumantscha* sont diffusées sous-titrées sur *SRF 1*, quelques-unes étant pareillement reprises par *RTS Deux* et *RSI La 2*). Il faut encore ajouter les médias en ligne (sites web, applications mobiles, réseaux sociaux et podcasts), le télétexte et *Hybrid Broadcast Broadband Television* (HbbTV).

Selon l'art. 91 al. 2 LRTV, la SSR, par l'entremise de ses Conseils du public⁵⁴, désigne cinq organes de médiation indépendants, soit un par unité d'entreprise. Sur son site Internet figurent les noms et coordonnées de ces personnes⁵⁵. En outre, SRF⁵⁶, RTS⁵⁷, RSI⁵⁸, RTR⁵⁹ et SWI⁶⁰ renseignent également sur leur organe de médiation.

La surveillance des organes de médiation de la SSR incombe à l'OFCOM, en vertu de la mission de surveillance générale de la législation en matière de radio-télévision qui lui échoit.

2. Les organes de médiation des diffuseurs suisses de programmes de radio et de télévision privés

L'AIEP choisit, pour chaque région correspondant à une des trois langues officielles (allemand, français et italien), un organe de médiation indépendant qui lui est administrativement rattaché (art. 91 al. 1 LRTV). Le règlement de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision, du 1^{er} mars 2007 (Règlement de l'AIEP – RS 784.409), fixe les modalités relatives au choix, à l'activité et à la surveillance de ces trois organes (art. 76 ORTV). Concrètement, l'AIEP désigne un comité chargé de préparer la nomination de ces derniers et de faire des propositions quant à la désignation de leurs membres (art. 18 al. 1 du Règlement de l'AIEP)⁶¹.

Les organes de médiation des régions linguistiques sont en règle générale nommés pour une période de quatre ans, leur mandat étant renouvelable (art. 18 al. 2 du Règlement de l'AIEP)⁶².

⁵⁴ Organe consultatif, le Conseil du public de chaque société régionale et de SWI a principalement pour mission d'assurer des contacts étroits entre les responsables des programmes, respectivement de l'offre, les auditeurs et téléspectateurs, ainsi que les utilisateurs des autres services journalistiques et, par des constatations et recommandations, de viser à augmenter la qualité des émissions (et de l'offre de prestations destinée à l'étranger en ce qui concerne SWI) et l'intérêt du public.

⁵⁵ <https://www.srgssr.ch/fr/contact/mediateurs/>

⁵⁶ <https://www.srgd.ch/de/uber-uns/ombudsstelle/>; <https://www.srf.ch/unternehmen/unternehmen/portraet/umgang-mit-beanstandungen-ombudsstelle-srg-d>

⁵⁷ <https://rtsr.ch/organe-de-mediation/>; <https://www.rts.ch/> (*en bas de page à droite, sur le lien « Médiation »*).

⁵⁸ <https://www.corsi-rsi.ch/CORSI/II-mediatore-RSI/>; <https://www.rsi.ch/chi-siamo/servizio-pubblico/Mediatore-7268147.html>

⁵⁹ <https://www.rtr.ch/servetschs/hasa/servetsch-da-mediaziun-ombudsstelle>

⁶⁰ <https://www.swissinfo.ch/ger/ombudsstelle/34558980>

⁶¹ L'art. 1 al. 3 du Règlement de l'AIEP permet expressément à l'autorité de constituer des comités.

⁶² La disposition précise que lorsqu'un poste se libère, il est repourvu pour la période restante jusqu'à l'échéance du mandat.

Ils sont soumis à la surveillance d'office et sur plainte de l'AIEP (art. 91 al. 4 LRTV ; art. 20 al. 1 du Règlement de l'AIEP). Cette dernière doit examiner les dénonciations formulées contre eux, conformément à l'art. 71 PA (art. 20 al. 2 du Règlement de l'AIEP).

Les organes de médiation des régions linguistiques doivent remettre un rapport d'activité annuel à l'AIEP (art. 19 al. 2 du Règlement de l'AIEP).

De plus, il leur incombe de renseigner le public sur leur fonction et leurs activités (art. 19 al. 3 du Règlement de l'AIEP), ce qu'ils ont fait en créant un site Internet commun sur lequel ils fournissent ces informations⁶³.

3. *La mission des organes de médiation*

Selon l'art. 91 al. 3 LRTV⁶⁴, la tâche des organes de médiation consiste à traiter les réclamations ayant trait :

- à la violation des art. 4 et 5 ou du droit international contraignant pour les diffuseurs suisses dans des émissions rédactionnelles diffusées ;
- à une infraction à l'art. 5a dans des contributions conçues par la rédaction et parues dans les autres services journalistiques de la SSR ;
- au refus d'accorder l'accès au programme d'un diffuseur suisse ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction.

B. La réclamation

Quiconque peut déposer une réclamation auprès de l'organe de médiation compétent contre des publications rédactionnelles pour cause d'infraction aux art. 4, 5 et 5a LRTV ou de refus d'accorder l'accès au programme d'un diffuseur suisse ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction (art. 92 al. 1 LRTV)⁶⁵.

La réclamation doit être déposée dans les 20 jours à compter de la parution de la publication contestée ou du refus d'accorder l'accès (art. 92 al. 2 LRTV). Il s'agit d'un délai péremptoire, de sorte que le droit est perdu s'il n'est pas exercé dans le laps de temps prescrit⁶⁶.

⁶³ <https://www.ombudsman-rtv-priv.ch/>

⁶⁴ Cf. aussi l'art. 19 al. 1 du Règlement de l'AIEP, s'agissant des organes de médiation des régions linguistiques.

⁶⁵ Ce droit appartient à tous, y compris aux associations, sociétés commerciales et aux étrangers de passage : BARRELET / WERLY, N. 866.

⁶⁶ ATF 124 II 265, 267 ; décision de l'AIEP b.549, du 22 juin 2007, cons. 2.3.

Cependant, si la personne s'adresse d'abord au diffuseur⁶⁷ ou à une entité incompétente, l'AIEP peut estimer, selon les circonstances, que ladite requête équivaut au dépôt de la réclamation⁶⁸. Le principe de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. est aussi susceptible de commander la restitution d'un délai de péremption. La mansuétude sera moindre à l'encontre d'un homme de loi, puisqu'en tant que mandataire au bénéfice d'un diplôme de capacité professionnelle qui s'est vu délivrer une autorisation officielle de pratiquer, il doit connaître le droit applicable, la procédure à suivre dans l'affaire en cause et conseiller son client quant aux possibilités juridiques ou pratiques qui se présentent à lui⁶⁹. En tout état de cause, il appartiendra à l'AIEP de décider si le délai a été respecté à ce stade.

Si la réclamation porte sur plusieurs émissions ou contributions, le délai court à compter de la diffusion ou de la parution de la dernière publication contestée, étant entendu que la parution de la première des publications contestées ne doit pas remonter à plus de trois mois avant celle de la dernière (art. 92 al. 3 LRTV). Forment une série d'émissions des émissions liées par un même thème⁷⁰.

Une réclamation ne peut porter sur plusieurs contributions de la rédaction parues dans les autres services journalistiques de la SSR que si celles-ci ont été publiées dans le même dossier consacré aux élections ou aux votations (art. 92 al. 4 LRTV).

La réclamation doit être rédigée par écrit, un courriel mentionnant une adresse postale suffisant. Son auteur n'a pas besoin d'apposer sa signature, manuelle ou numérique. Si elle porte sur les autres services journalistiques de la SSR, la réclamation doit être documentée. Elle doit indiquer brièvement en quoi le contenu de la publication rédactionnelle contestée enfreint les dispositions applicables ou en quoi le refus d'accorder l'accès au programme ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction est illicite (art. 92 al. 5 LRTV).

L'organe de médiation examine l'affaire et agit comme médiateur entre les parties. A l'inverse de l'AIEP, qui doit se limiter à un contrôle juridique strict, il dispose d'une grande liberté de manœuvre⁷¹. Il peut en particulier, conformément au libellé de l'art. 93 al. 1 LRTV :

- s'entretenir de l'affaire avec le diffuseur ou, dans les situations de peu de gravité, lui transmettre le dossier pour règlement ;

⁶⁷ Dans cette hypothèse, le diffuseur doit rendre attentif l'auditeur ou le téléspectateur à l'existence de la voie légale menant à l'organe de médiation : JAAC 1994, p. 371.

⁶⁸ JAAC 1994, p. 371.

⁶⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_402/2013, du 20 août 2013, cons. 4.4.2.

⁷⁰ Décision de l'AIEP b.537, du 3 novembre 2006, cons. 2.2.

⁷¹ BOINAY, p. 142.

- confronter directement les parties, sauf si une entente lui paraît exclue d'emblée, auquel cas il peut renoncer à une telle rencontre⁷²;
- adresser des recommandations au diffuseur (dans ce cadre, il lui est loisible de donner son avis sur l'opportunité d'une émission⁷³);
- informer les parties sur les organes compétents, les dispositions légales applicables et les voies de droit.

Les pratiques divergent selon la région concernée. Alors qu'en Suisse romande, l'organe de médiation tend généralement à une conciliation dans le cadre d'une rencontre directe entre les participants, il renonce la plupart du temps à cette faculté dans les cantons alémaniques, au profit d'une prise de position du diffuseur.

L'organe de médiation n'a pas le pouvoir de prendre des décisions ni de donner des instructions (art. 93 al. 2 LRTV). Il n'est par conséquent pas une première instance, et l'AIEP n'est pas une autorité de recours⁷⁴.

L'organe de médiation informe par écrit les parties des résultats de ses investigations et du mode de traitement de la réclamation 40 jours au plus tard après son dépôt (art. 93 al. 3 LRTV). Son rapport, qui comporte parfois une appréciation juridique de l'affaire⁷⁵, n'est pas susceptible de recours. Par ailleurs, les accords conclus entre les parties lors de la médiation sont du ressort du droit civil et ne lient pas l'AIEP; ils n'ont aucune incidence dans la procédure de plainte⁷⁶.

L'affaire peut être réglée oralement si les parties y consentent (art. 93 al. 4 LRTV).

L'organe de médiation facture les frais découlant du traitement de la réclamation au diffuseur concerné, en fonction du temps consacré, le tarif à l'heure se montant à 230 francs (art. 93 al. 5 LRTV; art. 77 al. 2 et 3 ORTV). A sa demande ou à celle du diffuseur, l'AIEP peut mettre les frais de procédure à la charge de l'auteur si la réclamation est téméraire (art. 17 du Règlement de l'AIEP). Les organes de médiation sont financés par la facturation visée à l'art. 93 al. 5 LRTV (art. 77 al. 1 ORTV).

Il convient de ne pas sous-estimer l'importance des organes de médiation, ceux-ci réglant plus de 90% des réclamations. A cet égard, si l'auteur de la réclamation ne collabore pas à la recherche d'une solution, l'AIEP pourra, au stade suivant, refuser d'entrer en matière⁷⁷.

⁷² JAAC 1996, p. 843.

⁷³ BOINAY, p. 138.

⁷⁴ ATF 123 II 115, 122.

⁷⁵ RIEDER, *medialex* 2011, p. 139.

⁷⁶ Décision de l'AIEP b.725, du 8 avril 2016, cons. 4.

⁷⁷ JAAC 1996, p. 843.

V. LA PROCÉDURE DE PLAINTE AUPRÈS DE L’AIEP

A. L’AIEP

1. Origine

Pour connaître la genèse de l’AIEP⁷⁸, il faut remonter à une cinquantaine d’années, lorsqu’un mécontentement grandissant à l’encontre de la SSR a fait germer l’idée de créer une autorité de plainte⁷⁹, principalement dans le cadre des travaux de la Commission d’experts chargée de la rédaction d’une disposition constitutionnelle sur la radio-télévision et lors de certaines interventions au Parlement⁸⁰.

En 1973, le Conseil fédéral fut d’avis de repousser la création d’un Conseil de la radiodiffusion et télévision, le temps pour la SSR d’achever la réorganisation de ses structures⁸¹. Les Chambres fédérales ne partagèrent pas cette position⁸² et adoptèrent une norme prévoyant l’institution d’une autorité autonome de plainte⁸³. L’art. 36^{quater} fut pourtant rejeté par le peuple et les cantons⁸⁴.

Entre 1974 et 1979, les plaintes concernant la radio-télévision étaient de la compétence du Département fédéral des transports, des communications et de l’énergie (DFTCE)⁸⁵, autorité de surveillance qui, cependant, ne se saisissait qu’après la procédure de plainte interne à la SSR, considérée comme une étape préalable⁸⁶. Durant cette période, vingt plaintes ont été traitées par le DFTCE. Dans trois cas seulement, ce dernier a estimé que le principe d’objectivité ancré dans la Concession SSR avait été violé⁸⁷.

Les problèmes engendrés par le fait que l’administration traitait elle-même des plaintes amena le Conseiller fédéral Willi Ritschard à instituer, par une décision du DFTCE du 2 juillet 1979, une commission

⁷⁸ *Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen (UBI); Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva (AIRR); Independent Complaints Authority for Radio and Television (ICA).*

⁷⁹ BERBERAT, p. 162.

⁸⁰ Postulats AKERET (BOCN 1972 1806-1837), KRAUCHTHALER (BOCE 1972 679-687) et KÖNIG (BOCN 1976 227-229).

⁸¹ FF 1973 II 1272.

⁸² BOCN 1975 1329-1375 et 1380-1409; BOCE 1975 1-36 et 698-700; BOCN 1976 148-149; BOCE 1976 101-102.

⁸³ BOCE 1976 175; BOCN 1976 396; FF 1976 I 1088-1089.

⁸⁴ Voir *supra*, ch. I.

⁸⁵ Actuellement DETEC.

⁸⁶ BERBERAT, p. 159.

⁸⁷ PONCET, pp. 138 et 145-146; ROSTAN p. 223.

consultative en matière de plaintes⁸⁸. La Commission Reck, du nom du journaliste bâlois Oskar Reck, avait pour mission d'examiner les plaintes relatives aux programmes de radio-télévision et à la Concession SSR et d'en référer au DFTCE⁸⁹. Composée de cinq puis neuf membres, elle n'avait en conséquence qu'un rôle consultatif⁹⁰ et ses rapports constituaient uniquement des préavis pour le chef du Département, puisque ce dernier restait responsable de l'examen des plaintes⁹¹. Néanmoins, tous les préavis de la Commission Reck ont été confirmés par les chefs successifs du DFTCE⁹². La SSR, alors unique radiodiffuseur suisse, avait, parallèlement à la voie de la Commission Reck, instauré une procédure interne reposant sur des directives de son Comité central : les plaintes étaient traitées par des commissions régionales, dont les décisions pouvaient faire ensuite l'objet d'un recours auprès d'une commission nationale⁹³.

Le fait que la surveillance était assurée par l'Etat ou par le diffuseur lui-même n'était pas particulièrement heureux, si bien que le Parlement a approuvé la motion du conseiller aux Etats Odilo Guntern du 21 juin 1979, dont la teneur était la suivante : « *Le Conseil fédéral est invité à créer sans délai (et sans se préoccuper du calendrier prévu pour le projet d'article constitutionnel) une autorité de recours pour la radio et la télévision qui soit indépendante de l'Etat et de l'administration* »⁹⁴. La méfiance envers une SSR jugée toute puissante constituait la raison principale du souhait d'agir rapidement⁹⁵, contrairement à la volonté des sept Sages d'attendre la création d'une entité indépendante dans le cadre de la procédure législative ordinaire et après l'adoption d'un article constitutionnel pour le secteur de la radio et de la télévision⁹⁶. Selon certains, l'AIEP a véritablement été conçue pour mettre la SSR au pas⁹⁷.

88 BERBERAT, pp. 158-159.

89 BERBERAT, p. 159.

90 FF 1987 III 680 ; RIKLIN, Programmaufsicht, p. 35.

91 BERBERAT, p. 159.

92 BARRELET, *medialex* 2000, p. 25 ; PONCET, p. 131 ; RIKLIN, Programmaufsicht, p. 35 ; STEPPACHER, p. 168.

93 BERBERAT, p. 159. Il n'était pas nécessaire de saisir la SSR avant de s'adresser à la Commission Reck, les deux moyens étant complètement indépendants l'un de l'autre.

94 BOCE 1979 572 ; FF 1981 III 105.

95 BOCE 1979 572-575 ; BOCN 1980 987-992 et 1573-1583.

96 RIEDER, AIEP, p. 46.

97 BARRELET, *medialex* 2000, p. 27 ; BERBERAT, p. 163.

Afin de donner suite à la motion Guntern, le Gouvernement proposa aux Chambres fédérales d'adopter un arrêté de portée générale⁹⁸. Entré en vigueur le 1^{er} février 1984, l'arrêté fédéral du 7 octobre 1983 sur l'AIEP⁹⁹ a créé les bases autorisant l'institution d'un organisme indépendant. Il fixait les tâches de l'AIEP (statuer sur les réclamations relatives à des émissions de radio et de télévision transmises par des diffuseurs suisses – art. 1) et du Département des transports, de l'énergie et de la communication, autorité de surveillance (examiner d'office si les émissions compromettent la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération ou des cantons, leur ordre constitutionnel ou les relations internationales de la Suisse, et contester des émissions devant l'autorité de plainte – art. 2), l'organisation de l'AIEP (art. 3-13), ainsi que la procédure de réclamation (art. 14-25). Cet instrument n'était pas destiné à étendre la protection juridique de tout un chacun, son objectif étant plutôt de permettre l'analyse d'émissions dans l'intérêt du public, et la libre volition de ce dernier au titre d'un élément essentiel de la démocratie¹⁰⁰.

L'arrêté fédéral avait effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTRV, mais pendant six ans au plus. Il a été abrogé par l'art. 75 al. 1 litt. c de la LRTV du 21 juin 1991¹⁰¹. Notre Gouvernement avait estimé que la réglementation en vigueur dans le cadre de l'arrêté fédéral de durée limitée avait fait ses preuves¹⁰².

La création de l'AIEP, initialement envisagée comme une solution transitoire¹⁰³, a donc précédé la consécration constitutionnelle de la surveillance des programmes par cette entité. L'art. 55^{bis} al. 5 aCst. était rédigé comme suit : « *La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes* ». L'art. 93 al. 5 Cst. a modifié quelque peu cette teneur¹⁰⁴.

Lors de la révision totale de la LRTV de 1991, le Conseil fédéral avait vainement prôné la création d'une seule entité indépendante pour les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, dénommée Commission indépendante des télécommunications et des médias électroniques, à laquelle l'AIEP aurait été rattachée et qui aurait repris ses tâches¹⁰⁵. Cette solution a été écartée par l'Assemblée fédérale,

98 FF 1981 III 101-123.

99 FF 1983 III 1102; RO 1984 153.

100 FF 1987 III 680-681.

101 RO 1992 601.

102 RIEDER, AIEP, p. 47.

103 BURKERT, p. 865.

104 Cf. ci-avant, ch. I.

105 FF 2003 1601; RIEDER, AIEP, pp. 47-48.

de même que la proposition du Conseil des Etats visant à transférer la surveillance de la publicité de l'OFCOM vers l'AIEP.

2. *Statut*

Commission extraparlamentaire de la Confédération appartenant à l'administration fédérale décentralisée (art. 57a à 57g de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 [LOGA –RS 172.010]; art. 7a al. 1 litt. a de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 25 novembre 1998 [OLOGA –RS 172.010.1]), l'AIEP dispose d'une autonomie matérielle dans l'exercice de ses compétences¹⁰⁶ et n'est pas subordonnée au pouvoir hiérarchique du DETEC¹⁰⁷.

Soumise aux règles de l'OLOGA (art. 85 al. 1 LRTV), elle est, plus précisément, une commission de suivi de marché au sens des art. 8m litt. b et 8p de ce texte.

Si elle exerce une fonction quasi-juridictionnelle¹⁰⁸ et procède comme un tribunal¹⁰⁹, l'AIEP n'est pas, selon les magistrats de Mon-Repos, une instance judiciaire classique au sens de l'art. 6 al. 1 CEDH, du moins lorsqu'elle agit sur plainte populaire, mais plutôt une commission exerçant des missions comparables à celles d'une autorité de surveillance¹¹⁰.

Depuis 2012, l'AIEP fait partie des autorités de régulation des infrastructures (RegInfra). Sur la base d'une convention portant sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique, le secrétariat général du DETEC lui fournit des prestations centralisées dans des secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure, l'informatique et les traductions. De la sorte, l'AIEP établit son budget et le transmet au secrétariat général du DETEC (art. 6 al. 1 du Règlement de l'AIEP), lequel se charge de tenir sa comptabilité (art. 6 al. 2 du Règlement de l'AIEP).

En 1996, l'AIEP a rejoint l'*European Platform of Regulatory Authorities* (EPRA)¹¹¹, organisation indépendante regroupant cinquante-deux instances de régulation de l'audiovisuel de quarante-six pays et

¹⁰⁶ MOOR / FLÜCKIGER / MARTENET, p. 3.

¹⁰⁷ MOOR / BELLANGER / TANQUEREL, pp. 2 et 80.

¹⁰⁸ ACKERET, p. 17; GROB, p. 51; MOOR / BELLANGER / TANQUEREL, p. 81; NOBEL / WEBER, p. 456; ZÖLCH / ZULAUF, p. 166. Dans le contexte européen, le modèle de l'instance quasi-juridictionnelle apparaît désuet: MACHET, p. 201.

¹⁰⁹ RIEDER, *medialex* 2011, p. 138.

¹¹⁰ ATF 138 I 154, 159.

¹¹¹ <https://www.epra.org/>

ayant pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la liberté des médias y ont le statut d'observateurs permanents.

3. *Indépendance*

A côté de la régulation des médias par la législation, les tribunaux, les autorités étatiques¹¹² et les institutions d'autorégulation¹¹³, la Confédération a confié certaines missions à des autorités indépendantes¹¹⁴: la Commission de la concurrence (COMCO)¹¹⁵, la Commission fédérale de la communication (ComCom)¹¹⁶ et donc l'AIEP.

Cette dernière est autonome et n'est soumise à aucune directive de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et de l'administration fédérale¹¹⁷. Le droit de donner des instructions selon l'art. 104 al. 2 est cependant réservé (art. 84 LRTV).

Cette indépendance constitue une garantie d'impartialité, tant pour les parties que pour le public¹¹⁸. Malgré elle, l'AIEP doit satisfaire à des exigences d'ordre général imposées par la Confédération. Ces contraintes s'appliquent à la gestion électronique des affaires, à l'archivage, à la présentation du site web ou au nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG).

4. *Organisation*

L'AIEP a édicté un règlement relatif à son organisation et à sa gestion, approuvé par le Conseil fédéral (art. 85 al. 2 LRTV).

L'AIEP a son siège à Berne (art. 1 al. 1 du Règlement de l'AIEP). Elle quitte la capitale une fois par an pour se rendre dans une autre région de la Suisse. A cette occasion, outre sa séance de délibérations

¹¹² S'agissant du DETEC et de l'OFCOM, voir *supra*, ch. III.

¹¹³ Soit les organes de médiation des entreprises de médias (dont les huit prévus par la LRTV), le Conseil suisse de la presse (<https://presserat.ch/>), la Commission suisse pour la loyauté (<https://www.faire-werbung.ch/fr/>) et la Commission de sanction de l'association suisse du vidéogramme (<http://www.svv-video.ch/index.php/fr-fr/>).

¹¹⁴ BLUM, pp. 25-27.

¹¹⁵ <https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home.html>

¹¹⁶ <https://www.comcom.admin.ch/comcom/fr/home.html>

¹¹⁷ RIKLIN, Programmaufsicht, p. 40.

¹¹⁸ CORBOZ, p. 282.

publiques, elle rencontre les organes de médiation¹¹⁹, tient une conférence de presse au cours de laquelle elle expose sa fonction et ses activités, et rend visite à des diffuseurs de radio ou de télévision établis dans le canton concerné¹²⁰.

L'AIEP dispose de son propre secrétariat, dont les rapports de services sont régis par la législation applicable au personnel de la Confédération (art. 85 al. 3 LRTV; art. 8i^{bis} OLOGA). Composé d'un responsable¹²¹ (90%), d'une secrétaire juridique (60%) et d'une secrétaire administrative (50%) occupés à temps partiel, ses tâches consistent à assurer le suivi des dossiers, instruire les procédures de plaintes, organiser les séances/tenir les procès-verbaux, rédiger l'exposé des motifs/notifier les décisions, établir le rapport annuel, exercer la surveillance sur la gestion, gérer le site Internet, statuer (en accord avec le président) sur les demandes d'accès aux documents officiels, représenter l'autorité dans ses relations avec l'administration fédérale et gérer les contacts avec le public (art. 4 du Règlement de l'AIEP).

Le président (ou, en cas d'empêchement, le vice-président) est chargé de diriger les séances de l'AIEP et de surveiller la gestion et l'administration du secrétariat. De plus, il est responsable des relations publiques, ainsi que des contacts avec les autorités suisses ou étrangères (art. 2 du Règlement de l'AIEP).

5. Composition

L'AIEP est composée de neuf membres¹²² exerçant leur activité à titre accessoire (art. 82 al. 1 LRTV), nommés par le Conseil fédéral (art. 82 al. 2 LRTV). Ce dernier doit veiller, lors de son choix, à établir une représentation adéquate des deux sexes et des différentes régions linguistiques (art. 75 ORTV). On dénombre actuellement cinq Alémaniques (Lucerne/Soleure/Zurich), deux Romands (Genève/Neuchâtel), un Tessinois et un Grison, soit neuf personnes provenant des quatre régions linguistiques de la Suisse. Ces cinq femmes et quatre hommes possèdent en commun une expertise dans le domaine du droit ou des médias de par leur activité professionnelle (avocat, juriste, médiateur, modérateur, présentateur, rédacteur, journaliste, consultant, directeur

¹¹⁹ Initié en 2008, ce rendez-vous annuel permet d'échanger sur des questions touchant aux tâches respectives de l'AIEP et des organes de médiation.

¹²⁰ RIEDER, AIEP, pp. 51-52.

¹²¹ Le responsable du secrétariat est désigné par le président, après consultation des autres membres. Les autres collaborateurs du secrétariat sont choisis par le responsable et le président (art. 3 du Règlement de l'AIEP).

¹²² Un tel effectif est censé permettre de travailler vite et efficacement, dans un domaine où la rapidité de décisions joue un rôle important: FF 1981 II 913.

d'études et professeur). Il n'est point besoin d'appartenir à un parti politique pour rejoindre l'autorité.

Le président est désigné par le Conseil fédéral (art. 82 al. 1 LRTV), le vice-président par l'AIEP (art. 1 al. 2 Règlement de l'AIEP).

Ne peuvent pas faire partie de l'AIEP : les membres de l'Assemblée fédérale ; les personnes employées par la Confédération ; les membres des organes et les collaborateurs des diffuseurs suisses (art. 82 al. 3 LRTV). En cas d'incompatibilité, la personne concernée indique laquelle des deux fonctions elle entend exercer. Le cas échéant, elle se retire de l'AIEP au plus tard quatre mois après que l'incompatibilité a été constatée (art. 82 al. 4 LRTV).

Conformément à l'art. 8g al. 1 OLOGA, les membres de l'AIEP sont nommés pour quatre ans. Leur mandat, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, coïncide avec la législature du Conseil national. La charge des membres nommés en cours de législature se termine à la fin de celle-ci (art. 8g al. 2 OLOGA). Le Conseil fédéral procède au renouvellement intégral de l'AIEP à l'échéance de son mandat (art. 8h al. 1 OLOGA). La durée de fonction maximale est de douze ans, mais peut être portée à seize ans dans des cas dûment motivés (art. 8i al. 1 et 2 OLOGA).

Au 1^{er} janvier 2020, les taux d'occupation ont été adaptés : 25% pour la présidente, 20% pour la vice-présidente et 15% pour les autres membres. Tous les membres de l'AIEP sont indemnisés forfaitairement, selon un montant fixé dans l'annexe 2 de l'OLOGA.

Les membres de l'AIEP ont l'obligation de signaler leurs intérêts (art. 8f OLOGA).

Ils sont tenus, comme le personnel du secrétariat, au secret de fonction (art. 7 du Règlement de l'AIEP).

6. Tâches

Les deux missions principales de l'AIEP sont les suivantes (art. 83 al. 1 LRTV) :

- traiter les plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles et le refus d'accorder l'accès au programme ou aux autres services journalistiques de la SSR ;
- instituer et surveiller les organes de médiation.

En outre, l'AIEP présente chaque année un rapport au Conseil fédéral (art. 83 al. 2 LRTV ; art. 22 al. 1 du Règlement de l'AIEP). Une fois que ce dernier en a pris connaissance, le rapport est publié dans les quatre langues nationales (art. 22 al. 2 du Règlement de l'AIEP).

Enfin, l'AIEP doit informer le public de sa fonction et de ses activités, sans divulguer aucun secret d'affaires (art. 87 LRTV ; art. 8i^{er}

OLOGA). Depuis 1998, elle publie notamment ses décisions intégralement, gratuitement, sous forme anonyme, dans la banque de données de son site Internet¹²³ (art. 21 du Règlement de l'AIEP).

Il lui est permis, si cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, de traiter de données personnelles sensibles (art. 88 al. 1 LRTV)¹²⁴.

L'AIEP n'a donc pas pour tâche première la protection juridictionnelle des droits des particuliers, de sorte qu'elle ne saurait intervenir lors d'atteintes aux intérêts personnels¹²⁵. D'ailleurs, elle peut refuser ou suspendre le traitement d'une plainte si les voies de recours du droit civil ou du droit pénal ne sont pas épuisées ou si une procédure administrative est en cours pour la même affaire (art. 96 al. 3 LRTV)¹²⁶. L'autorité apparaît davantage comme un moyen destiné à faciliter le dialogue entre le diffuseur et les auditeurs/télespectateurs, à contrôler les émissions dans l'intérêt du public et de la libre formation de sa volonté et, en fin de compte, à améliorer les programmes¹²⁷.

Seules les émissions transmises par les diffuseurs suisses (nationaux, régionaux ou locaux), titulaires ou non d'une concession¹²⁸, peuvent être surveillées¹²⁹.

La surveillance, qui porte sur l'ensemble des programmes, y compris sur la partie publicitaire¹³⁰, ne saurait s'exercer à titre préventif, l'AIEP ne statuant que sur les plaintes contre des publications rédactionnelles déjà parues et sur celles déposées suite au refus d'accorder l'accès à un programme ou à un autre service journalistique de la SSR; elle n'agit pas d'office (art. 86 al. 5 LRTV). De la sorte, elle ne possède aucun droit de regard au stade de la préparation des programmes, si bien qu'elle ne peut s'exprimer sur le niveau général de ceux-ci ou sur le dosage entre les divers types d'émissions, ni statuer sur la

123 <https://www.ubi.admin.ch/>

124 L'art. 88 al. 2 LRTV réserve expressément l'application de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD – RS 235.1).

125 FF 1981 II 914; MOOR / POLTIER, p. 687. Ainsi, l'AIEP n'est par exemple pas compétente pour juger des éventuelles violations de la personnalité en relation avec une émission de radio ou de télévision: ATF 134 II 260, 262-264. Quant au droit de réponse consacré par le code civil, il vise la satisfaction directe de la personne qui s'estime lésée par une émission, alors que la LRTV ne permet pas d'obtenir ce résultat: arrêt du Tribunal fédéral 2C_402/2013, du 20 août 2013, cons. 4.4.2.

126 Cette faculté a été introduite sur proposition de l'AIEP: BARRELET, *medialex* 2000, p. 25.

127 FF 1981 II 912; RIEDER, AIEP, p. 46.

128 RIEDER, AIEP, p. 51.

129 JAAC 1993, p. 125; décision de l'AIEP b.601, du 27 août 2009, cons. 4.1.

130 BARRELET / WERLY, N. 846.

déprogrammation d'une émission ou examiner une plainte exigeant une émission sur un sujet déterminé¹³¹.

L'AIEP se gardera d'excès de formalisme : si, par rapport à la question de l'accès au programme, l'on ne peut d'emblée exclure une atteinte à des droits de tiers juridiquement protégés de nature constitutionnelle ou conventionnelle, elle doit traiter les griefs correspondants dans le cadre d'une plainte portant sur l'accès au programme¹³².

Si seules les modalités d'accès au programme sont contestées, l'autorité se penchera sur les reproches à la lumière des dispositions relatives au contenu du programme¹³³. Par contre, si aucune émission n'est encore diffusée au moment de la plainte, l'AIEP examinera cette dernière sous l'angle du refus d'accès¹³⁴.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'AIEP est en charge de la surveillance des autres services journalistiques de la SSR¹³⁵, compétence auparavant exercée par l'OFCOM. La procédure concernant ces offres est la même que pour les émissions de radio et de télévision, exception faite de l'exigence de pluralité mentionnée à l'art. 4 al. 4 LRTV, dont l'application est restreinte aux dossiers électoraux. Pour les contenus en ligne, seules les contributions élaborées par la rédaction peuvent être contestées : une vidéo sur la page Facebook d'un diffuseur conçue par la rédaction de ce dernier constitue un autre service journalistique soumis à la compétence de l'AIEP¹³⁶. En revanche, les commentaires du public dans un blog ou dans un forum ne tombent généralement pas dans le domaine de surveillance de l'AIEP, car ils sont créés par les utilisateurs ; les dispositions générales du droit pénal et civil s'appliquent dans ces hypothèses.

Aucune mesure provisionnelle ne peut être ordonnée dans le cadre de la surveillance menée par l'AIEP (art. 86 al. 4 LRTV).

B. La plainte

1. *Qualité pour agir*

Peut déposer plainte contre une publication rédactionnelle déjà parue ou contre le refus d'accorder l'accès quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'organe de médiation et prouve que l'objet

¹³¹ JAAC 1996, p. 755 ; BOINAY, p. 5.

¹³² ATF 136 I 167, 175.

¹³³ Décision de l'AIEP b.578, du 4 juillet 2008, cons. 5.5.

¹³⁴ Décision de l'AIEP b.640, du 11 octobre 2011, cons. 5.3.3.

¹³⁵ Pour des développements à ce propos, se reporter à BERIGER, pp. 8-13 ; KNAUER, pp. 11-13 ; RIEDER, *medialex* 2016, pp. 32-37 ; SIDLER, p. 87.

¹³⁶ Décision de l'AIEP b.747, du 12 mai 2017, cons. 1.

de la publication rédactionnelle contestée le touche de près ou que sa demande d'accès selon l'art. 91 al. 3 litt. b a été refusée (art. 94 al. 1 LRTV)¹³⁷. Le seul fait qu'une personne ait des connaissances spécifiques sur un thème déterminé n'implique pas encore qu'elle soit touchée de près¹³⁸ : il faut être soi-même l'objet de l'émission ou avoir, de par ses activités, un rapport personnel étroit avec le contenu de celle-ci et se distinguer ainsi des autres consommateurs de programmes¹³⁹. Ces termes sont interprétés de façon restrictive¹⁴⁰.

Les personnes physiques qui n'apportent pas la preuve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée les touche de près ont aussi qualité pour agir si leur plainte est cosignée par 20 personnes au moins (art. 94 al. 2 LRTV)¹⁴¹. Les cosignataires doivent être âgés de 18 ans au moins et avoir la nationalité suisse ou être titulaires d'un permis d'établissement ou de séjour (art. 94 al. 3 LRTV)¹⁴². En octroyant la possibilité d'une plainte collective, le législateur a fait en sorte que l'AIEP exerce une forme très accessible de contrôle, alors même que le recours devant les juges de Mon-Repos, à caractère juridictionnel, peut être interjeté uniquement par les personnes ayant un intérêt digne de protection¹⁴³. Proche de l'action populaire, la doctrine parle de «*procédure de plainte formalisée*»¹⁴⁴. La particularité de cette dernière s'explique par la garantie prévue à l'art. 93 al. 3 Cst., laquelle exclut une surveillance administrative directe¹⁴⁵.

A teneur de l'art. 96 al. 1 LRTV, si une décision d'intérêt public doit être prise, l'AIEP entre en matière sur les plaintes qui sont déposées dans les délais, mais qui ne remplissent pas toutes les conditions formelles (les 20 signatures n'ont par exemple pas été entièrement réunies ou l'auteur de la plainte ne parvient pas à prouver que l'objet de l'émission incriminée le touche de près). Dans cette hypothèse, les plaignants ne jouissent pas des droits reconnus aux parties; ils ne pourront donc pas recourir contre un refus de l'AIEP de prendre une décision de

¹³⁷ Outre les personnes physiques, les personnes morales peuvent pareillement interjeter une plainte, dans la mesure où elles démontrent l'existence d'un lien suffisamment étroit avec le thème de l'émission : BARRELET / WERLY, N. 875.

¹³⁸ ATF 135 II 430, 433 (= SJ 2010 I 373).

¹³⁹ JAAC 1995, p. 109; ATF 123 II 115, 118; ATF 130 II 514, 518-519.

¹⁴⁰ JAAC 1992, p. 229; JAAC 1996, p. 853; ATF 123 II 115, 118.

¹⁴¹ Ce chiffre a été fixé de manière à ne pas décourager toute initiative : FF 1981 II 914.

¹⁴² L'AIEP met à disposition, sur son site Internet, un formulaire de plainte populaire : https://www.ubi.admin.ch/inhalte/pdf/Verfahren/Verfahren_FR/Formular_Popularbeschwerde_fr.pdf

¹⁴³ BELLANGER, p. 22. Cf. ci-après, ch. V.B.9.

¹⁴⁴ MOOR / POLTIER, p. 778.

¹⁴⁵ MOOR / POLTIER, pp. 778-779.

ce type¹⁴⁶. Pour l'autorité, un tel intérêt existe lorsque le sujet de l'émission soulève des questions juridiques nouvelles ou sont de portée fondamentale pour la conception des programmes¹⁴⁷. Le fait que l'organe de médiation ait traité la réclamation deux ans après son dépôt, au lieu des 40 jours prévus par la loi, ne constitue pas un tel intérêt¹⁴⁸.

Le DETEC a également qualité pour agir ; les conditions mentionnées à l'al. 1 ne sont pas applicables dans ce cas (art. 94 al. 4 LRTV). Le Département n'a fait usage de cette possibilité qu'à deux reprises à ce jour. Le premier cas avait trait à des spots publicitaires radio-phoniques appelant à voter contre l'initiative populaire «*Pour une caisse maladie unique et sociale*»¹⁴⁹, le second à l'émission *Erotic Night*, dont certaines séquences évoquaient de la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵⁰.

2. Délai et forme

Une plainte peut être déposée par écrit auprès de l'AIEP dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport de l'organe de médiation. Ce rapport doit être joint à la plainte (art. 95 al. 1 LRTV).

L'AIEP offre souvent un court délai supplémentaire aux personnes qui ont agi dans les temps, mais qui n'ont pas rempli toutes les conditions en matière de motivation ou de signatures. S'il s'agit d'avocats, supposés connaître la loi, cette générosité n'est pas accordée¹⁵¹.

Le DETEC peut directement déposer plainte auprès de l'AIEP, dans un délai de 30 jours à compter de la diffusion de l'émission contestée, sans passer par l'étape de la réclamation (art. 95 al. 2 LRTV).

A côté du courrier classique, le dépôt d'une plainte électronique est aussi possible. Il nécessite l'acquisition d'un certificat de signature électronique qualifiée et l'enregistrement sur une plate-forme de distribution agréée.

Selon l'art. 95 al. 3 LRTV, la plainte doit indiquer brièvement :

- en quoi la publication rédactionnelle contestée enfreint les dispositions relatives au contenu (art. 4, 5 et 5a) ou le droit international contraignant pour les diffuseurs suisses ;
- en quoi le refus d'accorder l'accès au programme est illicite.

¹⁴⁶ ATF 120 Ib 156, 160 (= SJ 1995 169).

¹⁴⁷ Décision de l'AIEP b.564, du 7 décembre 2007, cons. 2.2.

¹⁴⁸ Décision de l'AIEP b.688, du 20 juin 2014, cons. 4.

¹⁴⁹ Décision de l'AIEP b.548, du 16 mars 2007.

¹⁵⁰ Décision de l'AIEP b.597, du 20 février 2009.

¹⁵¹ JAAC 1996, p. 850 ; BARRELET / WERLY, N. 876 ; RIEDER, AIEP, p. 57.

Si les émissions attaquées doivent être désignées avec précision, l'AIEP se contentera d'un développement sommaire des critiques, et non d'une argumentation juridique détaillée, faute de quoi le système mis en place par le législateur perdrait son objectif¹⁵².

3. *Entrée en matière et échange d'écritures*

Une fois saisie, l'AIEP a seule la maîtrise des opérations, tant sur le plan du droit que sur celui de la procédure¹⁵³. Elle n'est pas tenue par les griefs et allégations des parties. La plainte définissant et limitant l'objet du litige, elle ne peut toutefois pas faire porter sa décision sur des passages d'une émission qui n'ont pas été critiqués au moins implicitement¹⁵⁴.

L'AIEP constate les faits d'office et procède à l'administration des preuves (art. 12 PA). En pratique, certaines mesures d'enquête, comme l'audition de témoins, sont inexistantes¹⁵⁵. Le recours à des experts (art. 10 du Règlement de l'AIEP) reste exceptionnel, puisque la dernière fois que cela s'est produit remonte à 1997, lorsque des historiens ont été interrogés par l'autorité sur le rôle de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale, afin de pouvoir vérifier si les affirmations contestées dans un documentaire télévisé étaient conformes aux faits¹⁵⁶.

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits (art. 13 PA). Dès lors, les diffuseurs sont soumis à une obligation de renseigner et doivent fournir à l'autorité les enregistrements, le matériel et les documents relatifs à l'émission contestée¹⁵⁷. A ce propos, les diffuseurs de programmes suisses sont tenus d'enregistrer toutes les émissions et de conserver pendant au moins quatre mois les enregistrements, de même que les pièces et les documents y relatifs (art. 20 al. 1 LRTV). Les contributions destinées aux autres services journalistiques de la SSR doivent également être enregistrées et conservées (art. 20 al. 2 LRTV). Si, dans le délai de conservation, une réclamation est présentée à l'organe de médiation, une plainte est déposée auprès de l'AIEP ou une

¹⁵² MASMEJAN, *in* Masmajan / Cottier / Capt, N. 3 *ad* art. 95 LRTV.

¹⁵³ BOINAY, pp. 175-176.

¹⁵⁴ MASMEJAN, *in* Masmajan / Cottier / Capt, N. 8 *ad* art. 97 LRTV.

¹⁵⁵ RIEDER, AIEP, p. 58.

¹⁵⁶ Décision de l'AIEP b.343, du 24 octobre 1997.

¹⁵⁷ RIEDER, AIEP, p. 57. L'AIEP devrait pouvoir contraindre un diffuseur à produire dans la procédure les parties d'une émission enregistrées mais non diffusées, lorsque la connaissance de ces éléments lui est indispensable pour évaluer si le droit des programmes a été respecté: MASMEJAN, *in* Masmajan / Cottier / Capt, N. 33 *ad* art. 94 LRTV. A noter, par contre, que l'AIEP ne peut plus requérir de la SSR une transcription de l'émission incriminée, la Concession SSR du 29 août 2018 n'ayant pas repris cette possibilité.

procédure de surveillance est ouverte d'office, les enregistrements ainsi que les pièces et les documents y relatifs doivent être conservés jusqu'à la clôture de la procédure (art. 20 al. 3 LRTV).

Le droit de refuser de témoigner est réservé (art. 42 al. 1 de la loi fédérale de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947 [PCF – RS 273], par renvoi de l'art. 16 al. 1 PA)¹⁵⁸.

Si la plainte n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, l'AIEP est tenue de la traiter¹⁵⁹ et invite le diffuseur à se prononcer (art. 96 al. 2 LRTV)¹⁶⁰.

Le secrétariat de l'AIEP procède habituellement à deux échanges d'écritures (dépôt de la plainte/prise de position du diffuseur/réplique du plaignant/duplique du diffuseur).

Le plaignant et le diffuseur ont le droit d'être entendus, de proposer des moyens de preuve et de consulter le dossier¹⁶¹.

4. Organisation des séances

Le président convoque les participants aux séances, en accord avec le secrétariat. En règle générale, l'ordre du jour est communiqué deux semaines à l'avance (art. 5 al. 1 du Règlement de l'AIEP). Les documents relatifs aux affaires à traiter sont joints à la convocation (art. 5 al. 2 du Règlement de l'AIEP).

Le président désigne un rapporteur pour chaque plainte, lequel est chargé, éventuellement en collaboration avec le secrétariat, d'établir un rapport et de faire une proposition (art. 8 du Règlement de l'AIEP).

Les membres informent l'AIEP d'éventuels motifs de récusation. Si la récusation est contestée, il appartient à l'AIEP de trancher en l'absence du membre concerné, conformément à l'art. 10 PA (art. 9 du Règlement de l'AIEP).

L'AIEP publie sur son site Internet, au moins dix jours avant la séance, les sujets qui feront l'objet d'une délibération publique (art. 11 al. 2 du Règlement de l'AIEP).

¹⁵⁸ JAAC 1996, p. 179.

¹⁵⁹ POLTIER, *in* Masméjan / Cottier / Capt, N. 8 *ad* art. 86 LRTV.

¹⁶⁰ Si l'AIEP se tient pour incompétente, elle transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (art. 8 al. 1 PA). Si elle estime sa compétence douteuse, elle ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère comme compétente (art. 8 al. 2 PA).

¹⁶¹ RIEDER, AIEP, p. 59.

5. *Délibérations publiques*

Les délibérations de l'AIEP, soit les débats oraux conduisant les membres à statuer sur une plainte, sont publiques¹⁶², pour autant qu'aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose (art. 97 al. 1 LRTV). C'est à l'AIEP qu'il appartient de juger si des intérêts empêchent la publicité des débats (art. 11 al. 1 du Règlement de l'AIEP), dans une décision incidente susceptible de recours¹⁶³.

Le huis clos se justifie uniquement lorsque le dossier de la cause contient des pièces sensibles relatives à une procédure pénale en cours ou des informations non publiques de la sphère privée d'une personne¹⁶⁴. Si l'AIEP décide malgré tout le maintien de la délibération publique, elle peut renoncer à prononcer le nom de l'auteur de la plainte lors des débats¹⁶⁵.

Des places assises sont réservées aux représentants des médias et aux parties prenantes à la procédure (art. 11 al. 3 du Règlement de l'AIEP).

Les prises de vue et de son ne sont pas autorisées; le président peut toutefois prévoir des exceptions, d'entente avec les autres membres de l'AIEP (art. 11 al. 4 du Règlement de l'AIEP).

Les délibérations sont valables lorsque six membres au moins sont présents¹⁶⁶. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage¹⁶⁷. Les membres n'ont pas la possibilité de s'abstenir: ils sont tenus de voter (art. 12 du Règlement de l'AIEP).

Après l'intervention du rapporteur, les autres membres prennent position et peuvent, le cas échéant, faire une contre-proposition.

Seuls les membres de l'autorité et le secrétariat juridique participent à la discussion, laquelle d'ailleurs n'est soumise à aucune contrainte de forme stricte, comme un ordre prédéterminé par exemple¹⁶⁸. Au terme

¹⁶² Ne sont en revanche pas publiques les nominations des organes de médiation, l'approbation des procès-verbaux des séances ou les discussions concernant l'organisation du travail et la répartition des dossiers: MASMEJAN, *in* Masmejan / COTTIER / CAPT, N. 3 *ad* art. 97 LRTV.

¹⁶³ RIEDER, AIEP, p. 58.

¹⁶⁴ Il en va ainsi d'un homme ayant changé de sexe, dont l'histoire a été retracée dans une émission, à la requête de son entourage familial, auteur de la plainte: décision de l'AIEP b.556, du 19 octobre 2007.

¹⁶⁵ Voir par exemple la décision de l'AIEP b.755, du 31 août 2007.

¹⁶⁶ Les absences doivent être objectivement justifiées (motif de récusation, maladie ou accident, décès d'un proche par exemple): RIEDER, AIEP, p. 59.

¹⁶⁷ Le Tribunal fédéral a jugé ce procédé conforme au droit à une procédure équitable (art. 29 Cst.): ATF 137 I 340, 344.

¹⁶⁸ RIEDER, AIEP, p. 58.

des échanges, il est procédé au vote à main levée (admission ou rejet de la plainte)¹⁶⁹.

6. *Décision*

Selon l'art. 97 al. 2 LRTV, l'AIEP établit:

- si les publications rédactionnelles contestées enfreignent les dispositions relatives au contenu (art. 4, 5 et 5a) ou le droit international applicable; ou
- si le refus d'accorder l'accès au programme est illicite.

L'intention du diffuseur, sa faute ou l'absence d'une volonté de manipuler ne jouent aucun rôle pour décider s'il y a ou non violation des obligations légales, car seul compte l'effet d'une émission sur le public¹⁷⁰.

Si trois membres au moins émettent un avis divergent de celui de la majorité, ils peuvent le consigner par écrit¹⁷¹. Le texte doit être rédigé de manière succincte et se limiter aux points essentiels de l'exposé des motifs. Il est publié en annexe à la décision. Le président peut fixer un délai à la rédaction d'avis divergents (art. 13 du Règlement de l'AIEP).

L'AIEP approuve l'exposé des motifs consigné par écrit (art. 14 du Règlement de l'AIEP). Elle est tenue d'examiner tous les points présentés par le plaignant et le diffuseur, de motiver par écrit sa décision et d'indiquer la voie de recours¹⁷².

Les décisions d'entrée en matière, l'approbation de l'exposé des motifs et les décisions sur les délibérations à huis clos peuvent être arrêtées par voie de circulation lorsque le président en décide ainsi. Néanmoins, à la demande d'un membre ou du secrétariat, les affaires sont délibérées et décidées dans le cadre d'une séance ordinaire (art. 15 du Règlement de l'AIEP).

Le secrétariat rédige les décisions de l'AIEP dans la langue nationale de l'émission incriminée ou dans la principale langue nationale de la région couverte par le diffuseur (art. 16 du Règlement de l'AIEP).

¹⁶⁹ RIEDER, AIEP, p. 58.

¹⁷⁰ JAAC 1997, p. 639.

¹⁷¹ La première opinion dissidente de l'AIEP a été publiée en annexe de la décision b.460, du 21 mars 2003.

¹⁷² RIEDER, AIEP, p. 59.

7. *Sanctions*

Conformément à l'art. 97 al. 3 LRTV, si l'AIEP constate une violation, elle peut exiger du diffuseur qu'il prenne les mesures décrites à l'art. 89, soit qu'il :

- remédie au manquement constaté et qu'il prenne les mesures propres à prévenir toute nouvelle violation ;
- informe l'autorité des dispositions qu'il a prises dans le délai fixé, en général deux ou trois mois ;
- cède à la Confédération l'avantage financier illicite obtenu du fait de la violation (art. 89 al. 1 litt. a LRTV).

Le diffuseur procèdera par exemple à une rectification, prendra des dispositions internes propres à assurer dans le futur le respect des devoirs de diligence journalistique (formations continues, adaptations de l'organisation, règles de conduite, etc.) ou, si le reportage subsiste dans l'archive électronique, respectivement sur la page en ligne de l'émission, indiquera une référence à la décision de l'AIEP (ou à celle du Tribunal fédéral) et le lien qui renvoie à cette dernière¹⁷³. En cas de plainte relative au refus d'accès admise, le diffuseur doit veiller à ce que le plaignant puisse faire valoir son droit d'accès au programme. Ce qui importe, c'est que les effets de la violation soient corrigés dans toute la mesure du possible¹⁷⁴. Si le diffuseur peut commenter la décision de l'AIEP ou remettre à l'antenne une seconde fois les passages incriminés par elle en leur opposant une version corrigée selon ses vœux, il ne peut procéder à un compte-rendu tronqué afin que le public en déduise que le verdict était injustifié¹⁷⁵.

De surcroît, l'AIEP peut proposer au DETEC de restreindre, suspendre ou retirer la concession, voire encore de l'assortir de charges (art. 89 al. 1 litt. b LRTV). Si elle a requis à quelques rares reprises une modification de la concession, cela n'a pourtant jamais débouché sur des mesures concrètes¹⁷⁶.

Finalement, en cas de violations graves et répétées des obligations prévues aux art. 4 al. 1, 4 al. 3 et 5 concernant le programme ou des obligations correspondantes des autres services journalistiques de la SSR (art. 5a), l'AIEP peut déposer auprès du DETEC une demande d'interdiction de diffuser (art. 89 al. 2 et art. 97 al. 4 LRTV). Il lui est aussi loisible de proposer des mesures moins radicales, eu égard au

¹⁷³ BARRELET / WERLY, N. 882 ; RIEDER, AIEP, p. 60.

¹⁷⁴ BARRELET / WERLY, N. 884.

¹⁷⁵ ATF 122 II 471, 481.

¹⁷⁶ MASMEJAN, *in* Masmajan / Cottier / Capt, N. 14 *ad* art. 97 LRTV.

principe de la proportionnalité et à l'indépendance des diffuseurs¹⁷⁷, par exemple attacher certaines charges à l'activité de ces derniers.

L'AIEP ne peut en revanche obliger un diffuseur à octroyer du temps d'antenne au plaignant dans des émissions déterminées¹⁷⁸, ni exiger la diffusion d'une émission avec un contenu précis ou des excuses publiques. De même, aucune réparation en argent n'est envisageable, ce qui est d'ailleurs dans la nature de la surveillance des programmes¹⁷⁹.

Avant le 1^{er} juillet 2016, l'art. 90 al. 1 litt. h LRTV permettait à l'AIEP d'exiger du diffuseur le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices s'il contrevenait, dans l'année suivant une menace de sanction émise en vertu de l'art. 97, aux obligations relatives au contenu des émissions rédactionnelles. L'AIEP n'ayant jamais fait usage de cette possibilité, trop fastidieuse et certainement incompatible avec les garanties judiciaires découlant des art. 6 CEDH et 30 Cst.¹⁸⁰, cette lettre a été abrogée, de sorte qu'aujourd'hui, seule l'OFCOM peut prononcer les sanctions administratives énumérées à l'art. 90 LRTV. A ce propos, en 1973 déjà, un auteur estimait que la compétence d'une autorité de plainte en matière de radio-télévision devrait se limiter à des jugements déclaratifs et que la possibilité de prononcer des sanctions entraînerait la confusion des compétences et responsabilités de l'autorité de surveillance avec celles des réalisateurs d'émissions¹⁸¹.

Si les décisions de l'AIEP ont uniquement un caractère constatatoire¹⁸², il n'en reste pas moins que leur effet indirect n'est pas à sous-estimer, dès lors qu'elles influencent l'activité du diffuseur en définissant ses devoirs journalistiques de diligence¹⁸³.

8. *Frais*

La procédure de plainte devant l'AIEP est gratuite (art. 98 al. 1 LRTV).

Si la plainte est téméraire, par exemple quand une personne adresse de manière répétée à l'autorité des requêtes manifestement injustifiées

¹⁷⁷ BARRELET / WERLY, N. 883.

¹⁷⁸ Décision de l'AIEP b.640, du 11 octobre 2011, cons. 4.

¹⁷⁹ BOINAY, p. 131.

¹⁸⁰ MASMEJAN, *in* Masmajan / Cottier / Capt, N. 16 *ad* art. 97 LRTV.

¹⁸¹ RIKLIN, *Programmfreiheit*, p. 116.

¹⁸² AUBERT, *Petit commentaire de la Constitution fédérale*, N. 25 *ad* art. 93; GÜRTLER / CIUCCI, pp. 29-30; RIEDER, AIEP, p. 61.

¹⁸³ RIEDER, *medialex* 2011, pp. 138-141.

contenant des motivations similaires¹⁸⁴, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du plaignant. Les dispositions de la PA sont applicables (art. 98 al. 2 LRTV).

9. *Recours au Tribunal fédéral*

A l'inverse du régime général applicable aux autres autorités indépendantes rattachées à la Confédération, les décisions de l'AIEP ne sont pas susceptibles d'un recours au Tribunal administratif fédéral¹⁸⁵. Elles peuvent directement être portées au Tribunal fédéral (art. 99 al. 3 LRTV), au moyen d'un recours en matière de droit public, conformément à l'art. 86 al. 1 litt. c de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110). L'AIEP est la seule autorité spécialisée dans ce cas¹⁸⁶.

Les conditions générales pour former un recours en matière de droit public doivent être remplies¹⁸⁷. Au niveau de la légitimation active, peut déposer un tel recours quiconque : a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué ; et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 LTF). Un tel intérêt appartient uniquement aux diffuseurs et aux personnes ayant une relation étroite avec l'objet de l'émission incriminée¹⁸⁸. A titre exemplatif, possèdent de la sorte la qualité pour agir : en rapport avec une émission traitant d'une mutinerie au sein de l'armée, le commandant de l'unité concernée, du fait que ses compétences de gestion se trouvaient remises en cause de façon au moins implicite¹⁸⁹ ; le président de la chambre tutélaire du Tribunal supérieur d'Argovie agissant pour le compte de cette autorité, dans la mesure où ses propos avaient été repris dans l'émission contestée¹⁹⁰.

Généralement, les auteurs de plaintes populaires n'ont pas une relation étroite avec l'objet de l'émission incriminée. Cependant, les juges de Mon-Repos admettent que celui qui a déposé une plainte populaire est aussi habilité à dénoncer devant eux des violations des règles de

¹⁸⁴ RIEDER, AIEP, p. 59. Sur les risques financiers encourus par le dépôt d'une plainte, cf. RIEDER, *medialex* 2007, pp. 6-7.

¹⁸⁵ MOOR / POLTIER, p. 778.

¹⁸⁶ MOOR / POLTIER, p. 671.

¹⁸⁷ ATF 130 II 514, 516 ; ATF 134 II 120, 122 ; ATF 135 II 430, 433 (= SJ 2010 I 373) ; MOOR / POLTIER, p. 778.

¹⁸⁸ ATF 114 Ib 200, 202.

¹⁸⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 2A_11/1996, du 23 août 1996, cons. 2c.

¹⁹⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_291/2009, du 12 octobre 2009, cons. 2.2.

procédure équivalant à un déni de justice formel¹⁹¹. Cela étant, il est exclu, dans cette hypothèse, d'invoquer des griefs visant en réalité à faire procéder à un examen matériel de la décision ou à un établissement incomplet, voire arbitraire des faits¹⁹². Lorsque l'AIEP refuse d'entrer en matière sur une plainte populaire, notre Cour suprême considère que son auteur peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à la saisir¹⁹³.

Le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés par l'AIEP, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou s'ils ont été établis en violation du droit, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 LTF)¹⁹⁴.

Si la procédure devant l'AIEP est (en principe) gratuite, le plaignant qui succombe à l'étape supérieure devra supporter les frais et verser au diffuseur, le cas échéant, une indemnisation pour les coûts engagés¹⁹⁵.

VI. CONCLUSION

Autonomes dans l'élaboration de leurs programmes et indépendantes des autorités, la radio et la télévision doivent remplir des missions multiples et variées. Il échoit à l'Etat de veiller à ce que ces dernières soient assurées correctement.

En sus de la tâche générale de l'OFCOM de contrôler le respect de la législation en matière de radio-télévision et des quelques compétences du DETEC, l'AIEP joue un rôle primordial dans la surveillance des programmes, car il lui appartient de s'occuper des plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles et le refus d'accorder l'accès au programme ou aux autres services journalistiques de la SSR.

Créée par l'arrêté fédéral du 7 octobre 1983, après des systèmes qui ont rapidement montré leurs limites, l'AIEP a connu divers changements au fil du temps. La première LRTV a renforcé ses attributions judiciaires et mis en place un niveau préalable à sa saisine, la réclamation auprès d'un organe de médiation disposant d'une grande marge de manœuvre, afin de la décharger d'un nombre devenu trop important de procédures déposées devant elle, et de renforcer la fonction de conciliation dans le domaine de la surveillance des programmes. La LRTV du 24 mars 2006 a aboli le système prévoyant, pour chaque diffuseur,

191 BARRELET / WERLY, N. 888.

192 ATF 135 II 430, 436 (= SJ 2010 I 373).

193 ATF 123 II 115, 120.

194 ATF 119 Ib 166, 169-170.

195 RIEDER, AIEP, p. 60.

un organe de médiation exclusif. Désormais, les diffuseurs privés disposent d'un seul organe de médiation pour chacune des régions linguistiques du pays, désigné et surveillé par l'AIEP, ce qui a permis une amélioration notable de la qualité du travail effectué. La nouvelle LRTV a également instauré la faculté de se plaindre d'un refus d'accès au programme et consacré la publicité des délibérations de l'AIEP.

La révision partielle de la LRTV entrée en vigueur 1^{er} juillet 2016 a rajouté une charge supplémentaire à l'AIEP : la surveillance des autres services journalistiques de la SSR. Elle a aussi abrogé la possibilité pour l'AIEP, certes jamais utilisée, de réclamer au diffuseur incriminé le paiement d'un montant très substantiel. Cela étant, même si les décisions de l'AIEP ont simplement un caractère constatatoire, cela ne constitue assurément pas une faiblesse, en raison de leur influence indéterminable sur les diffuseurs de radio-télévision.

Conçue dès le départ pour protéger le public des émissions manipulatoires ou illicites, l'AIEP a reçu plus de 850 plaintes depuis 1984. L'analyse des décisions rendues montre que les constats de violation sont peu fréquents, eu égard à la liberté de la radio-télévision consacrée par l'art. 17 al. 1 Cst, même si la LRTV contient des exigences pouvant limiter cette dernière, dont l'obligation de présenter fidèlement les événements (art. 4 al. 2), elle-même consacrée au niveau constitutionnel (art. 93 al. 2 Cst.).

Entité atypique dans le paysage médiatique européen du fait de sa saisine par les seuls auditeurs et téléspectateurs et de l'absence de sanction classique, l'AIEP, imaginée il y a quarante ans alors que seuls des offres linéaires existaient, doit aujourd'hui faire face à l'évolution rapide des technologies, avec notamment l'explosion des services en ligne. Si l'AIEP n'est pour l'instant qu'en charge de la surveillance des autres services journalistiques de la SSR, la régulation future des médias audiovisuels pourrait amener le législateur à lui confier d'autres tâches. Elle s'y attellera, en gardant à l'esprit sa mission première : contrôler les émissions dans l'intérêt du public et de la libre formation de sa volonté.

BIBLIOGRAPHIE

Sauf indication contraire, les ouvrages ou articles de cette bibliographie sont cités dans les notes avec l'indication du seul nom de l'auteur ou des auteurs.

ACKERET MATTHIAS, *Das duale Rundfunksystem der Schweiz*, Berne 1998

AUBERT JEAN-FRANÇOIS / MAHON PASCAL, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich/Bâle/Genève 2003 (cité : auteur, *Petit commentaire de la Constitution fédérale*)

AUER ANDREAS / MALINVERNI GIORGIO / HOTTELIER MICHEL, *Droit constitutionnel suisse, volume II: Les droits fondamentaux*, 3^e éd., Berne 2013

BARRELET DENIS, *La loi sur la radio et la télévision entre la politique et le droit*, in Morand Charles-Albert (éd.), *Le droit des médias audiovisuels*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1989, pp. 129-155 (cité : BARRELET, LRTV)

BARRELET DENIS, *La surveillance des programmes de radiotélévision à l'avenir*, *medialex* 2000, pp. 24-32 (cité : BARRELET, *medialex* 2000)

BARRELET DENIS, *Les libertés de la communication*, in Thüerer Daniel / Aubert Jean-François / Müller Jörg Paul (éd.), *Droit constitutionnel suisse*, Zurich 2001, pp. 721-738 (cité : BARRELET, *Les libertés de la communication*)

BARRELET DENIS / WERLY STÉPHANE, *Droit de la communication*, 2^e éd., Berne 2011

BELLANGER FRANÇOIS, *Le phénomène des autorités administratives indépendantes*, in Bellanger François / Tanquerel Thierry (éd.), *Les autorités administratives indépendantes*, Genève/Zurich/Bâle 2011, pp. 9-36

BERBERAT DIDIER, *L'Autorité indépendante de plainte*, in Morand Charles-Albert (éd.), *Le droit des médias audiovisuels*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1989, pp. 157-185

BERIGER JULIAN-IVAN, *Besonderheiten des Online-Angebots im üpA der SRG in der aktuellen Aufsichtspraxis der UBI*, *medialex* 2018, pp. 8-13

- BLUM ROGER, La régulation des médias en Suisse, *in* Entre liberté des médias et protection du public, Berne 2014, pp. 9-35
- BOINAY GABRIEL, La contestation des émissions de la radio et de la télévision, Porrentruy 1996
- BURKERT HERBERT, Die Unabhängige Beschwerdeinstanz des Radio- und Fernsehgesetzes – Ansätze zu einer informationsrechtlichen Betrachtung, *in* Baer Charlotte M. / Nobel Ursula / Bernet Benno (éd.), Wirtschaftsrecht zu Beginn des 21. Jahrhunderts, Festschrift für Peter Nobel zum 60. Geburtstag, Berne 2005, pp. 859-875
- CORBOZ BERNARD, Le contrôle populaire des émissions de la radio et de la télévision, *in* Mélanges Robert Patry, Lausanne 1988, pp. 279-299
- DUMERMUTH MARTIN, Die Programmaufsicht bei Radio und Fernsehen in der Schweiz, thèse Berne 1992 (cité: DUMERMUTH, Programmaufsicht)
- DUMERMUTH MARTIN, Subjektive und objektive Elemente der Radio- und Fernsehfreiheit, *in* Sethe Rolf / Heinemann Andreas / Hilty Reto M. / Nobel Peter / Zäch Roger (éd.), Kommunikation, Festschrift für Rolf H. Weber zum 60. Geburtstag, Berne 2011, pp. 667-700 (cité: DUMERMUTH, Radio- und Fernsehfreiheit)
- DÜRINGER MICHAEL, Radio- und Fernsehwerbung, thèse Zurich 1994
- EHRENZELLER BERNHARD / SCHINDLER BENJAMIN / SCHWEIZER RAINER J. / VALLENDER KLAUS A. (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St.Galler Kommentar, 3^e éd., Zurich 2014 (cité: auteur, BV, St.Galler Kommentar)
- GROB FRANZISKA BARBARA, Die Programmautonomie von Radio und Fernsehen in der Schweiz, thèse Zurich 1994
- GÜRTLER STEFAN / CIUCCI RODOLFO, «*Verantwortungslos, unausgewogen, unsorgfältig, unsachlich*» – UBI-Beschwerden aus kommunikationstheoretischer Sicht, *medialex* 2016, pp. 25-31
- HAGER PATRICIA, Rundfunkvielfalt und Medienkonzentration – Rechtliche Mechanismen zur Sicherung der Diversität in Radio und Fernsehen, thèse Zurich 2016
- HEINRICH ULRIKE I., Öffentlicher Rundfunk – Quo vadis?, *in* Grosz Mirina / Grünewald Seraina (éd.), Recht und Wandel: Festschrift für Rolf H. Weber, Zurich 2016, pp. 91-110

- KNAUER MATHIAS, Kultur, Service public und das Online-Angebot, *medialex* 2015, pp. 11-13
- LATZER MICHAEL / BRAENDLE ANDREAS / JUST NATASCHA / SAURWEIN FLORIAN, SRG Online Beobachtung: Konzessionskonformität von Webseiten und elektronischen Verbindungen, *medialex* 2010, pp. 77-83
- MACHET EMMANUELLE, La régulation des contenus audiovisuels en Suisse replacée dans son contexte européen, *medialex* 2010, pp. 197-202
- MASMEJAN DENIS / COTTIER BERTIL / CAPT NICOLAS (éd.), Loi sur la radio-télévision (LRTV), Berne 2014 (cité: auteur, *in* Masméjan / Cottier / Capt)
- MEILI ANDREAS, Gründe und Scheingründe für eine Sonderregelung des Rundfunks: Der Weg zum neuen RTVG aus Sicht des Gesamtmediensystems, RDS 2006, pp. 263-282
- MOOR PIERRE / BELLANGER FRANÇOIS / TANQUEREL THIERRY, Droit administratif, Volume III: L'organisation des activités administratives – Les biens de l'Etat, 2^e éd., Berne 2018
- MOOR PIERRE / FLÜCKIGER ALEXANDRE / MARTENET PIERRE, Droit administratif, Volume I: Les fondements, 3^e éd., Berne 2012
- MOOR PIERRE / POLTIER ETIENNE, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011
- MÜLLER JÖRG PAUL, Zur Relevanz des Subsidiaritätsprinzips nach Art. 5a BV im Verhältnis der SRG zu privaten Anbietern, *jusletter* 6 mars 2017
- NOBEL PETER / WEBER ROLF H., Medienrecht, 3^e éd., Berne 2007
- PELOSSI MICHELE, Convergence entre le régime juridique des télécommunications et de la radiodiffusion, *in* Cottier Bertil (éd.), *Le droit des télécommunications en mutation*, Fribourg 2001, pp. 49-58
- PONCET CHARLES, La surveillance de l'Etat sur l'information radiotélévisée en régime de monopole public, thèse Genève/Bâle 1985
- RAMSAUER MATTHIAS, Die Verbreitung von Rundfunkprogrammen nach dem revidierten Radio- und Fernsehgesetz, *jusletter* 11 mai 2009
- RIEDER PIERRE, Kostenrisiko bei Beschwerden an die UBI, *medialex* 2007, pp. 6-7 (cité: RIEDER, *medialex* 2007)

- RIEDER PIERRE, Was bewirken Entscheide der UBI?, *medialex* 2011, pp. 138-141 (cité: RIEDER, *medialex* 2011)
- RIEDER PIERRE, Der Zugang zu Radio und Fernsehen, *medialex* 2013, pp. 110-116 (cité: RIEDER, *medialex* 2013)
- RIEDER PIERRE, L’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision et sa jurisprudence, *in* *Entre liberté des médias et protection du public*, Berne 2014, pp. 37-94 (cité: RIEDER, AIEP)
- RIEDER PIERRE, Beschwerdemöglichkeit gegen Online-Inhalte der SRG, *medialex* 2016, pp. 32-37 (cité: RIEDER, *medialex* 2016)
- RIKLIN FRANZ, Die Programmfreiheit bei Radio und Fernsehen, Fribourg 1973 (cité: RIKLIN, Programmfreiheit)
- RIKLIN FRANZ, Rechtsfragen der (externen) Programmaufsicht über Radio und Fernsehen in der Schweiz, *in* *Aspects du droit des médias II*, Fribourg 1984, pp. 33-62 (cité: RIKLIN, Programmaufsicht)
- ROSTAN BLAISE, Le service public de radio et télévision, thèse Lausanne 1982
- RUTZ GREGOR, Service public – Elegante Form der Planwirtschaft, *medialex* 2015, pp. 7-8
- SCHWEIZER MICHAEL / NOUREDDINE HUSSEIN, Hbbtv – Hybrides Fernsehen im Schweizer Recht, *medialex* 2016, pp. 14-24
- SIDLER OLIVER, Verschwörungstheorien und der faire Umgang mit Gästen, *medialex* 2018, pp. 86-90
- STEPPACHER RALPH, Die Praxis der Programmaufsicht über die SRG, *in* *Wem dient die Medienfreiheit?*, Berne 1981, pp. 166-178
- STUDER PETER, Publikationsverbote und Grundrechte, *in* Niggli Marcel Alexander / Hurtado Pozo José / Queloz Nicolas, *Festschrift für Franz Riklin – Zur Emeritierung und zugleich dem 67. Geburtstag*, Zurich 2007, pp. 683-697
- TEITLER MIRJAM, Keine Verfassungsgrundlage für eine Bundeskompetenz im Online-Bereich, *medialex* 2018, pp. 14-18
- WIDMER-SCHLUMPF EVELINE, Voraussetzungen der Konzession bei Radio und Fernsehen, thèse Zurich 1990
- ZELLER FRANZ, Zwischen Vorverurteilung und Justizkritik: Verfassungsrechtliche Aspekte von Medienberichten über hängige Gerichtsverfahren, Berne 1998 (cité: ZELLER, *Zwischen Vorverurteilung und Justizkritik*)

SJ 2020 II 107

ZELLER FRANZ, Öffentliches Medienrecht, Berne 2004 (cité: ZELLER,
Öffentliches Medienrecht)

ZÖLCH FRANZ A. / ZULAUF RENA, Kommunikationsrecht für die Praxis,
2^e éd., Berne 2007

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	69
II.	LA LIBERTÉ DE LA RADIO-TÉLÉVISION	72
	A. La consécration de la liberté de la radio-télévision	72
	B. Les limites de la liberté de la radio-télévision	73
III.	LA SURVEILLANCE DES PROGRAMMES EN GÉNÉRAL	75
IV.	LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION AUPRÈS DES ORGANES DE MÉDIATION.....	78
	A. Les organes de médiation.....	78
	1. Les organes de médiation de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR).....	78
	2. Les organes de médiation des diffuseurs suisses de programmes de radio et de télévision privés	79
	3. La mission des organes de médiation	80
	B. La réclamation.....	80
V.	LA PROCÉDURE DE PLAINTÉ AUPRÈS DE L' AIEP.....	83
	A. L' AIEP	83
	1. Origine.....	83
	2. Statut.....	86
	3. Indépendance.....	87
	4. Organisation	87
	5. Composition	88
	6. Tâches.....	89
	B. La plainte.....	91
	1. Qualité pour agir.....	91
	2. Délai et forme	93
	3. Entrée en matière et échange d'écritures	94
	4. Organisation des séances	95
	5. Délibérations publiques	96
	6. Décision.....	97
	7. Sanctions	98
	8. Frais.....	99
	9. Recours au Tribunal fédéral	100
VI.	CONCLUSION	101
	BIBLIOGRAPHIE.....	103